Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 6 décembre 2006

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise du droit d'usage dans un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, étant maintenant un lot inclus au cadastre du Québec, relevant de la circonscription foncière de Vaudreuil

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1300-83 daté du 22 juin 1983, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada l'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, et ce, pour le maintien d'un amer;

ATTENDU QUE le lot était alors connu et désigné comme étant le bloc 448 de l'arpentage primitif du fleuve-Saint-Laurent (Vaudreuil-Soulanges), correspondant au bloc 2 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot, circonscription foncière de Vaudreuil, lequel est devenu le 14 mai 2002 le lot 2 421 710 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 31 octobre 2006, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, transférait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de son ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la gestion et maîtrise du droit d'usage dans le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit:

ATTENDU QUE ce transfert de droits en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que l'amer de navigation a été enlevé par Pêches et Océans Canada;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouverne-

ment du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- 1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et maîtrise du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot numéro deux millions quatre cent vingt et un mille sept cent dix (2 421 710) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil;
- 2° Transmet deux (2) originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et maîtrise du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 6 décembre 2006

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, CLAUDE BÉCHARD

47357